

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Economie digitale

Losdyck, Bénédicte; Vanreck, Odile

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2016

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Losdyck, B & Vanreck, O 2016, 'Economie digitale: un nouveau cadre légal applicable pour les services de confiance' *Bulletin social et juridique*, numéro 569, pp. 15.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Économie digitale : un nouveau cadre légal applicable pour les services de confiance

Alors que la presse a récemment fait la part belle au nouveau Règlement général sur la protection des données, force est de constater que le Règlement eIDAS sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur<sup>1</sup> a été relégué au second plan. Pourtant, à la différence de la nouvelle réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, le Règlement eIDAS est déjà d'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Ce texte instaure un cadre juridique pour les services de confiance électroniques tels que la signature électronique, le cachet électronique, l'horodatage électronique, l'envoi recommandé électronique et l'authentification de site internet. Il n'encadre cependant pas la fourniture du service d'archivage électronique. Le règlement laisse toutefois la possibilité aux États membres de définir d'autres services de confiance et le législateur belge n'a pas tardé à saisir cette opportunité. Il s'est d'ores et déjà attelé à l'élaboration d'un cadre juridique destiné à compléter et à mettre en œuvre le Règlement eIDAS. Ce projet de loi a été adopté le 7 juillet 2016 en séance plénière devant la Chambre des représentants<sup>2</sup> et définit entre autres un cadre juridique spécifique pour les services d'archivage électroniques. Outre l'encadrement de ce service de confiance, le projet loi contient aussi des dispositions relatives à la valeur probante des copies numériques qui se verront reconnaître la même valeur probante qu'un document original, à certaines conditions.

L'objectif principal du règlement et de la future loi belge est d'encourager davantage le développement de l'économie digitale en Europe et en Belgique en facilitant l'utilisation de services de confiance sécurisés. Plus spécifiquement, l'objectif est de reconnaître et d'encadrer juridiquement le cycle de vie des documents électroniques.

En substance, ces textes visent à faciliter la dématérialisation des documents, en vue de simplifier leur conservation et de diminuer les coûts de gestion de données et de documents à grande échelle. Ils visent par exemple à faciliter l'utilisation sécurisée des signatures électroniques dans les contrats en ligne et à accompagner les acteurs, tels que les institutions financières, dans leur transformation digitale. À cet égard, le Règlement eIDAS précise les règles applicables à la fourniture de services de signatures électroniques, détaille les types de signatures existants et les effets juridiques qui s'y attachent. Toutefois, il laisse le soin à chaque État membre de l'Union européenne de déterminer ce qu'il convient d'entendre par le terme « signer ». L'harmonisation n'est donc en réalité que partielle vu que la notion sur laquelle repose tout le mécanisme de signature électronique reste du ressort des législateurs nationaux. Une attention particulière devra dès lors être portée à l'interprétation donnée à ce terme dans chaque pays.

Par ailleurs, le Règlement eIDAS prévoit que la signature électronique est désormais réservée aux seules personnes physiques. Les personnes morales doivent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, recourir au cachet électronique. Un tel cachet devra permettre de garantir l'origine et l'intégrité des données électroniques. À ce sujet, le projet de loi belge vient compléter le règlement en assimilant le cachet électronique qualifié à la signature manuscrite de la personne physique qui dispose du pouvoir de représentation de la personne morale ayant créé ledit cachet<sup>3</sup>. Ce nouveau processus d'identification électronique semble

pouvoir pallier certains problèmes inhérents à la représentation des personnes morales.

Le règlement et la future loi réservent un traitement de faveur aux services de confiance fournis par des prestataires qualifiés. Bien que ces services de confiance qualifiés soient soumis à des conditions spécifiques et contraignantes, ils bénéficient en contrepartie d'effets juridiques offrant un niveau de sécurité juridique plus élevé. Ainsi, la signature électronique qualifiée est assimilée à une signature manuscrite par le règlement. Les services de confiance non qualifiés ne sont toutefois pas dépourvus de toute reconnaissance juridique à condition de démontrer que le service présente les qualités requises par les textes légaux.

De surcroît, le règlement et le projet de loi interdisent expressément que des effets juridiques soient refusés à un service de confiance au seul motif qu'il ne serait pas qualifié (principe de non-discrimination). Le législateur laisse donc la liberté de choix aux utilisateurs qui, en fonction de leur situation spécifique et du risque (financier et/ou juridique) qu'ils sont disposés à courir, devront évaluer la nécessité d'avoir recours à un service de confiance qualifié ou non.

En clarifiant le régime juridique applicable, le Règlement eIDAS et la future loi belge marquent une nouvelle étape dans le domaine de la dématérialisation des processus et des documents en tant que de mettre fin au flou juridique qui entravait jusqu'ici l'utilisation de services de confiance électroniques. Espérons que le marché des services de confiance se développe davantage grâce à ces nouvelles réglementations.

● BÉNÉDICTE LOSDYCK

Avocate au barreau de Bruxelles  
Chercheuse au Centre de Recherche Information,  
Droit et Société (Crids), Université de Namur

● ODILE VANRECK

Avocate au barreau du Brabant Wallon  
Chercheuse au Centre de Recherche Information,  
Droit et Société (Crids) à l'Université de Namur

- 1 Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, J.O.U.E., n° L 257 du 28 août 2014, p. 73.
- 2 Projet de loi mettant en œuvre et complétant le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII « Droit de l'économie électronique » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1893/001.
- 3 Exposé introductif de M. Alexandre De Croo, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1893/002, p. 5.